

# La veille juridique du CDG 34



## Sommaire

- 1 – DECRET – Taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL [>> lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Cumul d'activités accessoires : une augmentation du volume horaire est-elle un changement substantiel ? [>> lire](#)
- 3 – CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Recrutement des agents contractuels : le Conseil constitutionnel censure une interdiction automatique pour lutter contre le « pantouflage » [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Management défaillant : la mutation d'office justifiée par l'intérêt du service [>> lire](#)

## 1- **DECRET – Taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL**

Le décret relatif au taux de la cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2025.

Il prévoit une hausse sur une période de 4 ans (au lieu de 3 annoncés initialement) soit un taux de :

- Ⓒ 34,65 % en 2025
- Ⓒ 37,65 % en 2026
- Ⓒ 40,65 % en 2027
- Ⓒ 43,65 % en 2028

La première hausse pour 2025 (34,65 % au lieu de 31,65 %) s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

**Lien :** [\*Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales\*](#)

## 2- **JURISPRUDENCE – Cumul d'activités accessoires : une augmentation du volume horaire est-elle un changement substantiel ?**

**Faits :** LM.A a été recruté par la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule en tant qu'adjoint technique. Parallèlement, entre 2014 et septembre 2021, il a exercé une activité de professeur de judo pour le Judo Club Saint-Pourçinois. Une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, aboutissant à un blâme pour exercice d'une activité accessoire non autorisée, suivi d'une procédure visant au remboursement des sommes perçues à ce titre. Le 15 octobre 2021, cinq titres exécutoires lui ont été notifiés pour un montant total de 37 536,42 euros.

**Moyens :** Les articles L.121-3, L.123-1 et L.123-7 du Code général de la fonction publique précisent que les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire, sous réserve de compatibilité avec leurs fonctions et de l'absence d'impact sur leur exercice.

Le décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires encadre les cumuls d'activités et dresse une liste d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées, notamment l'enseignement. Il précise également que toute modification substantielle des conditions d'exercice ou de rémunération impose une nouvelle demande d'autorisation.

En l'espèce, il est précisé que le blâme infligé à M.A est fondé sur les « différents changements substantiels intervenus » et non du fait même de l'existence de cette activité accessoire.

Or, selon les éléments du dossier, sa demande initiale d'autorisation en 2014 ne précisait pas les conditions d'exercice et la commune n'avait pas sollicité de précisions complémentaires. L'augmentation du volume horaire de son activité d'enseignement, limitée en ampleur, ne constitue pas un changement substantiel nécessitant une nouvelle autorisation.

**Ce qu'il faut retenir :** Un agent doit solliciter une nouvelle autorisation de cumul d'activités accessoires dès lors qu'un changement substantiel affecte les conditions d'exercice ou de rémunération. Cependant, une augmentation limitée du volume horaire ne constitue pas, en soi, un tel changement et ne nécessite donc pas une nouvelle demande d'autorisation.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Lyon, 22 janvier 2025, n°23LY01758](#)

### **3- CONSEIL CONSTITUTIONNEL – Recrutement des agents contractuels : le Conseil constitutionnel censure une interdiction automatique pour lutter contre le « pantouflage »**

**Rappel sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) :** Lors d'un procès, il est possible de poser une QPC avant que l'affaire ne soit jugée lorsque l'une des parties a un doute sur le fait qu'une loi soit véritablement conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. La QPC sera d'abord examinée par la juridiction devant laquelle le procès est en cours. Après examen, elle peut être transmise au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel juge alors si la loi est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. Seules les lois peuvent être contestées dans le cadre d'une QPC.

Dans une décision du 24 janvier, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions interdisant, pendant trois ans, le recrutement d'un agent contractuel en cas de non-respect d'un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Le législateur a jusqu'au 31 janvier 2026 pour réviser le texte.

En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a abrogé le 3e alinéa de l'article 124-20 du Code général de la fonction publique (CGFP), jugeant qu'il violait le principe d'individualisation des peines. Ce texte imposait automatiquement une interdiction de recrutement de trois ans aux agents n'ayant pas respecté leurs obligations déclaratives auprès de la HATVP, sans prise en compte des circonstances individuelles. Le Conseil considère cette interdiction comme une sanction punitive, soumise aux principes de nécessité et d'individualisation des peines.

Toutefois, l'abrogation est reportée au 31 janvier 2026 pour éviter un vide juridique empêchant toute sanction des manquements à la HATVP. D'ici là, l'administration pourra écarter ou moduler la sanction en fonction des cas. Cette décision prend en compte la méconnaissance fréquente des obligations déclaratives par les agents contractuels, notamment en cabinets ministériels, et évite de dissuader les recrutements en période de faible attractivité. Si certains y voient un assouplissement pragmatique, d'autres y perçoivent un recul en matière de prévention des conflits d'intérêts.

**Lien :** [Conseil constitutionnel, 24 janvier 2025, n°2024-1120 QPC](#)

#### **4- JURISPRUDENCE – Management défaillant : la mutation d'office justifiée par l'intérêt du service**

**Faits :** Mme B., ingénieure territoriale en chef, occupait le poste de directrice de l'environnement au sein de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise depuis mai 2018. Par deux arrêtés du 27 décembre 2021, elle a été mutée au poste de chargée de mission « transition écologique » à compter du 1er janvier 2022, avec une réduction de son indemnité de fonctions. Contestant cette décision, elle affirme qu'il s'agit d'une sanction déguisée, motivée par l'animosité du directeur général des services (DGS).

**Moyens :** un rapport du DGS, basé sur plusieurs constats internes et un audit externe, met en lumière des lacunes managériales : absence d'anticipation des échéances, mauvaise communication interservices, surcharge de travail mal encadrée, et manque de soutien aux agents. Ces dysfonctionnements auraient engendré une désorganisation des services, une surcharge perçue comme inutile, ainsi que des risques psychosociaux, déclenchés notamment par le malaise d'un agent. Face à ces constats, la collectivité a estimé que l'intérêt du service imposait son changement d'affectation.

Le juge valide cette mutation, considérant qu'elle repose sur des motifs objectifs et ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée. En conséquence, la réduction de son régime indemnitaire est également jugée légale.

**Ce qu'il faut retenir :** Un management défaillant, caractérisé par un manque d'accompagnement des équipes, une désorganisation et des risques psychosociaux, peut justifier une mutation d'office au nom de l'intérêt du service, même si elle entraîne une perte de responsabilités et une diminution de l'indemnité.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Douai, 15 janvier 2025, n°23DA01801](#)